



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES



PRESCRIPTION : 17 décembre 2015

PROJET DE PLUI ARRÊTÉ : 28 mai 2019

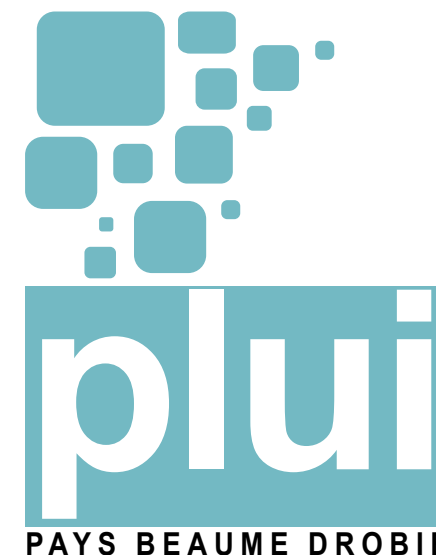
ENQUÊTE PUBLIQUE : 23 septembre au 24 octobre 2019

APPROBATION : 19 décembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du PLUI du 19 décembre 2019



le Président
Alain MAHEY



1.1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La communauté de communes est concernée par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

Code	Intitulé de la servitude	Localisation	Périmètre reporté	Gestionnaire
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Voir rapport présentation - Chapitre 6.5.1	Périmètres joints en page suivante	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
AC4	Sites Patrimoniaux Remarquables	Voir documents annexés ci-joint : SPR de RIBES (zppaup) SPR de JOYEUSE (AVAP) et SPR de PAYZAC (AVAP)	Périmètres reportés sur le règlement graphique	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
AS1	Périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	Voir rapport présentation - Chapitre 7.6.1.2	Périmètres des captages reportés sur le règlement graphique et sur le plan du réseau d'eau potable	ARS Ardèche
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération	Joyeuse - Lablachère	Périmètre joint à la page suivante	Conseil Départemental de l'Ardèche
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 225 kV "Laveyrune-Pied-de-Borne1" Ligne 63 kV Laurac/Montreal-Les Salelles	Périmètre reporté page suivante	EDF
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles et plan de prévention de risques miniers	PPRi de : Chandolas - Joyeuse - Ribes Rosières - Vernon	Périmètres reportés dans les PPRi annexés	DDT Ardèche
PT1	Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	Rocles (Tour de Brison)	Pas de cartographie	TDF-DO Grenoble 1 et 3
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Voir liste ci-après	Pas de cartographie	France Telecom (Valence)

Voir en **annexes séparées** les dossiers complets de :

- SPR de Ribes
 - SPR de Payzac
 - SPR de Joyeuse

PPRi de Chandolas
 PPRi de Joyeuse
 PPRi de Ribes

PPRi de Rosières
 PPRi de Vernon



REPORT DES SERVITUDES AC1 SUR RÈGLEMENT GRAPHIQUE

AC1 : EGLISE DE SABLIERES



AC1 : PONT DU GUA



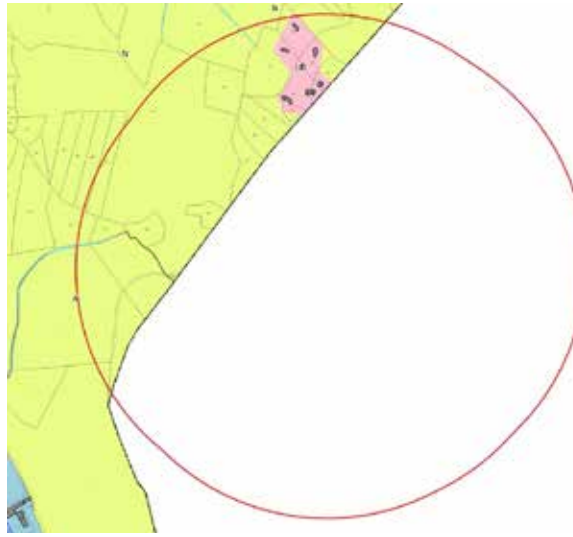
AC1 : EGLISE DE SAINT ANDRÉ LACHAMP



AC1 : EGLISE DE FAUGÈRES



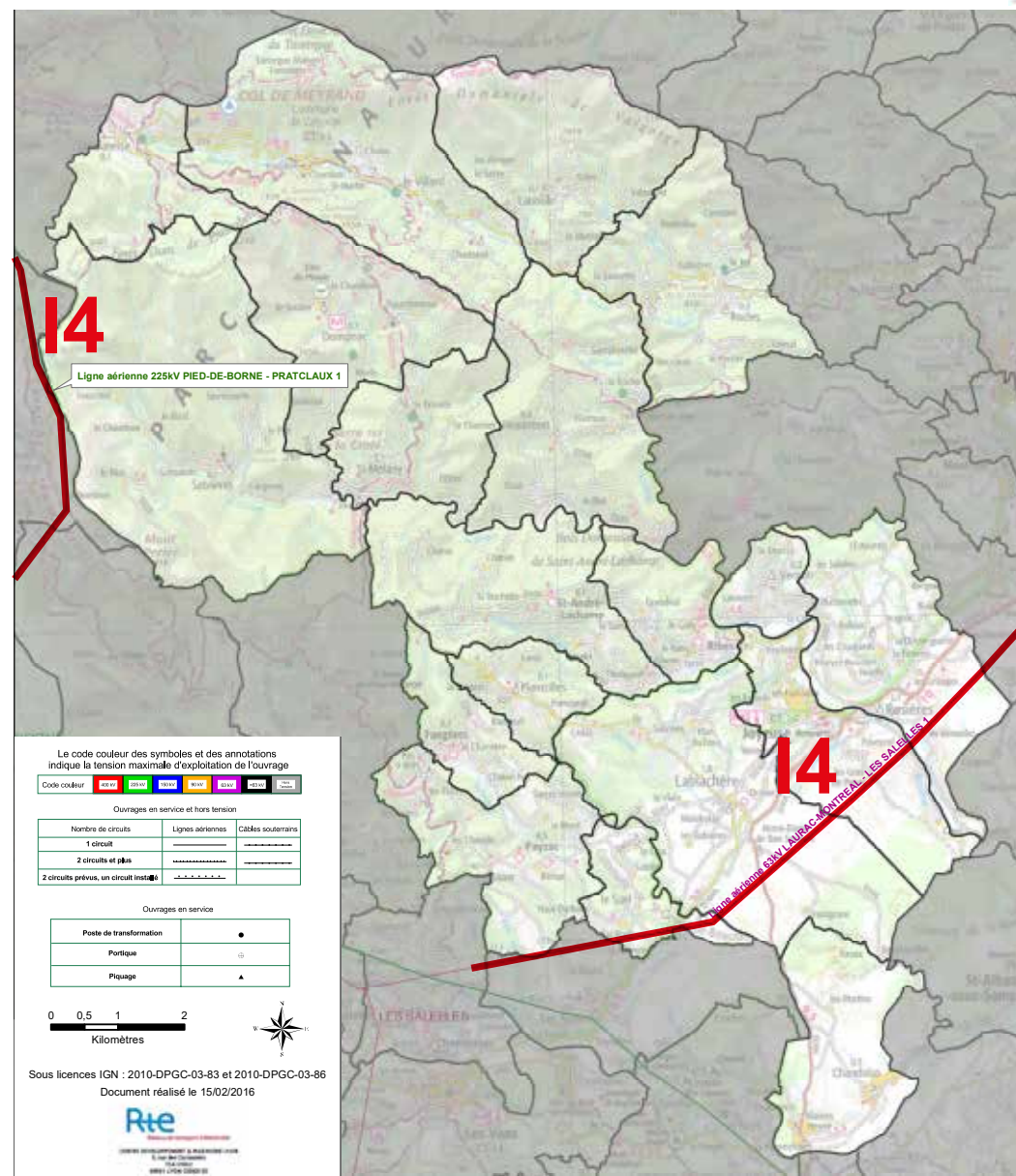
AC1 : MAISON UNAL



Servitude I4 et espaces boisés classés :

Les servitudes I4, relatives à l'établissement des canalisations électriques ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé sur 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 63kV, et de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 225kV et de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 400kV.

Observation : Aucun espace boisé classé n'a été inscrit dans le PLUi.





Liste -servitude PT2 :

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2443	D	27/01/82	PT2LH	F84	44° 24' 55" N	4° 20' 7" E	0.0 m	SAMPZON/LE ROCHER 0070220004	CHANDOLAS/MAISONNEUVE 0070220006
Communes grevées : CHANDOLAS(07053), GROSPIERRES(07101), SAMPZON(07306).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2447	D	27/01/82	PT2	F84	44° 23' 41" N	4° 13' 59" E	0.0 m	CHANDOLAS/MAISONNEUVE 0070220006	
Communes grevées : CHANDOLAS(07053).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2519	D	16/08/89	PT2	F84	44° 28' 9" N	4° 7' 58" E	0.0 m	PAYZAC/L'ESTOUREL 0070220072	
Communes grevées : PAYZAC(07171).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2402	D	13/11/79	PT1	D38	44° 32' 43" N	4° 13' 0" E	0.0 m	SANILHAC/TOUR DE BRISON 0070130014	
Communes grevées : ROCLES(07196), SANILHAC(07307).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2403	D	25/05/79	PT2	D38	44° 32' 43" N	4° 13' 0" E	0.0 m	SANILHAC/TOUR DE BRISON 0070130014	
Communes grevées : ROCLES(07196), SANILHAC(07307).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2497	D	14/05/90	PT2	F84	44° 32' 42" N	4° 12' 58" E	0.0 m	SANILHAC/LES BARTRES DU ROCHER 0070220038	
Communes grevées : ROCLES(07196), SANILHAC(07307).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2498	D	14/05/90	PT2	F84	44° 30' 47" N	4° 5' 2" E	0.0 m	SABLIÈRES/FONTANILLE 0070220039	
Communes grevées : SABLIERES(07202).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2499	D	14/05/90	PT2	F84	44° 31' 47" N	4° 7' 9" E	0.0 m	SAINT-MELANY/LE VILLARD 0070220040	
Communes grevées : SAINT-MELANY(07275).									

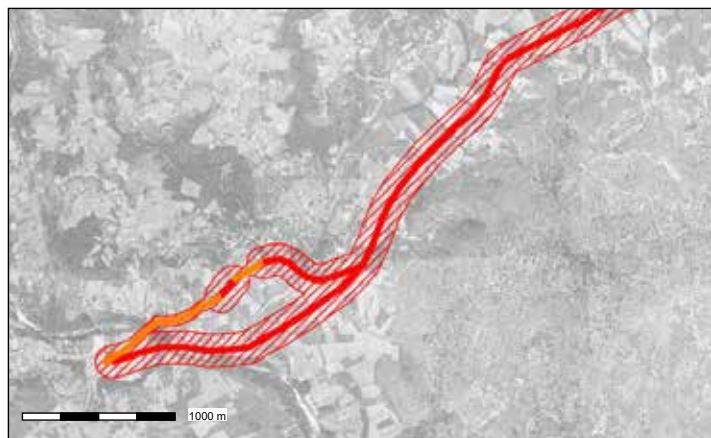
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2500	D	14/05/90	PT2	F84	44° 35' 15" N	4° 7' 36" E	0.0 m	VALGORGE/LE VILLAGE 0070220041	
Communes grevées : VALGORGE(07329).									



1.2 - CLASSEMENT SONORE DE LA RD 104

En application de l'arrêté préfectoral n°2011357-0012 du 23/12/2011, les communes de Joyeuse et de Rosières sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport. La RD 104 est ainsi classée en catégorie 3, de la limite communale avec Laurac, jusqu'à l'entrée de Rosières. On note également certains tronçons en catégorie 4.

Classement sonore de l'Ardèche - 2011



Conception : DDT 07
Date d'impression : 22-03-2017

Catégorie de l'infrastructure
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Secteur affecté
par le bruit

Ce classement sonore des infrastructures de transport implique une réglementation particulière pour les secteurs situés dans la largeur affectée par le bruit. Il s'agit essentiellement de réglementer la protection acoustique des constructions.

Voir arrêté préfectoral n°2011357-0012 page 8

1.3 - ZONES À RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral n°ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche.

Voir arrêté préfectoral n°ARR 2003-217-8 page 17

1.4 - PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Cinq communes disposent d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- Chandolas, approuvé le 13 février 2008 ;
- Joyeuse, approuvé le 31 mai 2006 ;
- Ribes, approuvé le 01 août 2005 ;
- Rosières, approuvé le 01 août 2005 ;
- Vernon, approuvé le 01 août 2005 ;

Voir dossiers complets en annexes séparées

1.5 - ANNEXES SANITAIRES

- Plans des réseaux d'assainissement et du zonage d'assainissement collectif (3 planches à l'échelle 1/10000)
- Plans des réseaux d'eau potable (3 planches à l'échelle 1/10000)

Les plans sont joints en annexes séparées.

1.6 - ZONE ARCHÉOLOGIQUE DE SAISINE

La commune de Chandolas est concernée par l'arrêté préfectoral n°05-270 relatif aux zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme.

Voir arrêté préfectoral n°05-270 page 20

1.7 - CAPTAGE D'EAU SANS D.U.P.

Seuls deux captages sur le territoire n'ont pas fait l'objet de DUP :

- Captage de la source de l'Ourtoilet : Rapport du 27/09/1975
- Captage de la source des Combes : Rapport du 08/11/1989

Pour ces deux périmètres, les constructions et aménagements doivent respecter les dispositions des rapports géologiques annexés.

Voir rapports géologiques page 23

1.8 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Périmètre où s'applique le DPU :

Les zones urbaines du PLUi (UA-UB-UE-UI-UT)
Les zones à urbaniser du PLUi (AU-1AU-AUi-AUT-2AU et 2AUe)



1.9 - PÉRIMÈTRES MINIERS

Les communes de Beaumont, Dompnac, Lablachère, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-André-Lachamp et Saint-Mélany sont concernées par les anciennes concessions minières de Sablières et de Saint André Lachamp.

Les zones de travaux miniers :

De manière plus précise, les communes de Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-André-Lachamp et Saint-Mélany sont affectées par l'existence de zones de travaux miniers.

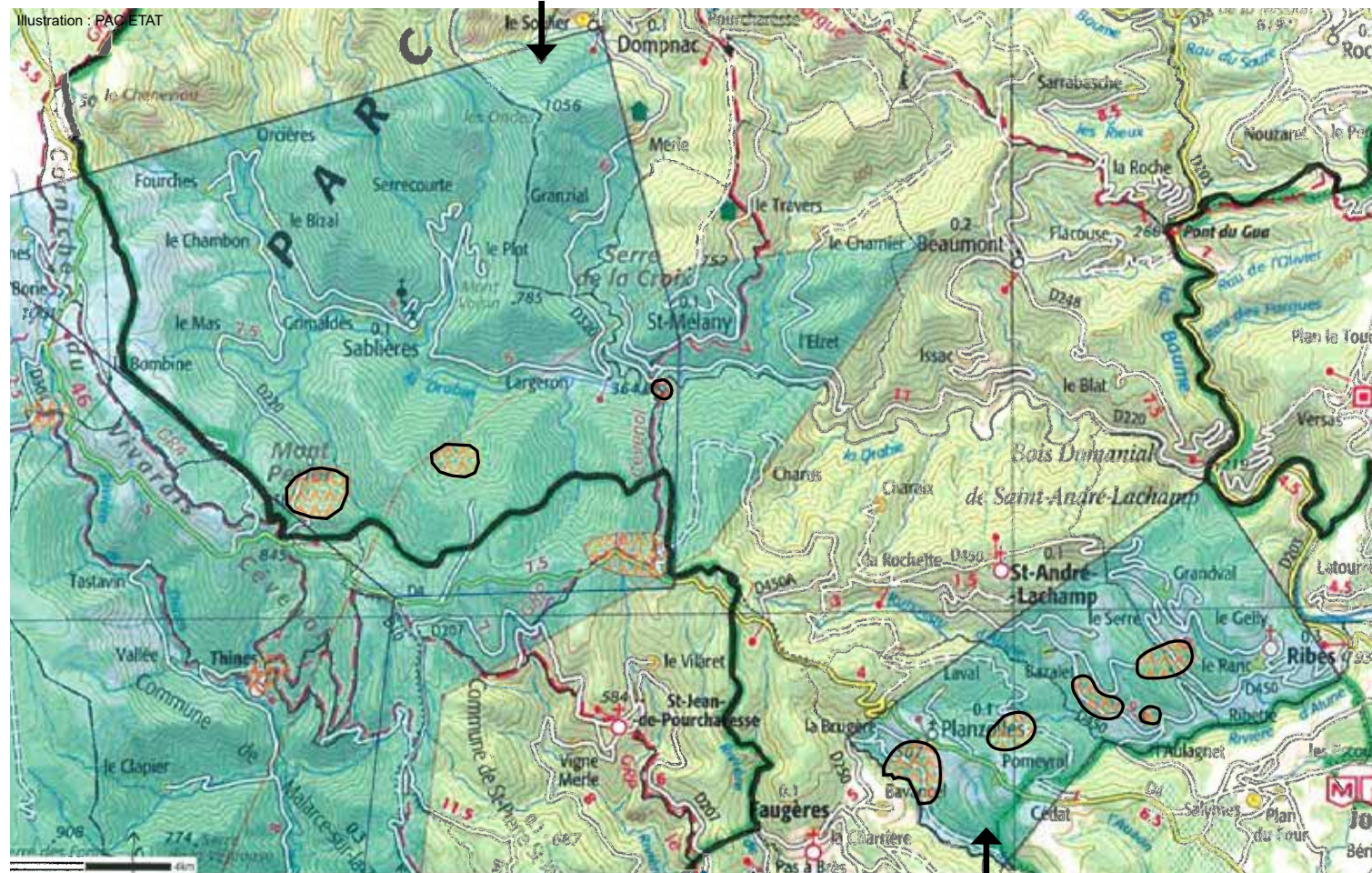
Les zones de travaux, identifiées sur la cartographie ci-contre, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens.

Incidences sur le document d'urbanisme :

N'ayant connaissance d'aucun élément précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte dans le PLU les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti.

A noter le cas particulier de certains travaux miniers de la concession de Saint-André-Lachamp pour lesquels une étude plus poussée a permis de ne pas interdire la construction sur toutes les zones.

CONCESSION DE SABLIERES



ZONES DE TRAVAUX MINIERS

CONCESSION DE ST ANDRÉ LACHAMP



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011357-0012



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Ardèche – Routes départementales**

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07005 Prives Cedex - Tél : 04.75.65.50.60 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr
Adresse internet de la DDT : www.ardèche.com/montre-agriculture.com/

8/42

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	Alissas	RD 104	Lachapelle-sous-Aubenas
Rd 82 ; 86	Andance	RD 104	Laurac-en-Vivaraïs
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	Annonay	RD 86 ; 86e	La-Voulte-sur-Rhône
RD 86	Arras-sur-Rhône	RD 86	Lemps
RD 104	Aubenas	RD 86 ; 104	Le-Pouzin
RD 86	Baix	RD 86	Le-Teil
RD 86 ; 86e	Beauchastel	RD 2	Lyas
RD 820	Boulieu-les-Annonay	RD 86	Mauves
RD 86 ; 86k	Bourg-Saint-Andéol	RD 86	Meyssse
RD 11 ; 86	Charmes-sur-Rhône	RD 104	Montréal
RD 86	Chateaubourg	RD 86	Ozon
RD 2	Chomérac	RD 820	Peaugres
RD 86	Cornas	RD 2 ; 104	Privas
RD 104	Coux	RD 86 ; 86h	Rochemaure
RD 86	Cruas	Rd 578	Roiffieux

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	Davézieux	RD 86 ; 104	Rompon
RD 820	Félines	RD 104	Rosières
RD 104	Flaviac	RD 579	Ruoms
RD 86	Glun	RD 579	Salavas
RD 104	Gourdon	RD 86 ; 86c	Sarras
RD 86 ; 96 ; 533	Guilhaud-Granges	RD 820	Serrières
RD 104	Jozeuse	RD 86 ; 96	Soyons
RD 578	Labégude	RD 82	Saint-Cyr
Rd 820	Saint-Clair	RD 104	St-Privat
RD 82	Saint-Desirat	RD 104 ; 579	St-Sernin
RD 104	St-Etienne-de-Boulogne	RD 86 ; 95 ; 532	Tournon-sur-Rhône
RD 104 ; 579	St-Etienne-de-Fontbellon	RD 104	Uzer
RD 82	St-Etienne-de-Valoux	RD 579	Vagnas
RD 11 ; 86 ; 86e	St-Georges-les-Bains	RD 290 ; 579	Vallon-Pont-d'Arc
RD 86	St-Jean-de-Muzols	RD 253 ; 578	Vals-les-Bains
RD 104	St-Julien-en-St-Alban	RD 104	Vesseaux
RD 86	St-Just	RD 104	Veyras
RD 86	St-Marcel-d'Ardèche	RD 104	Vinezac
RD 820	St-Marcel-les-Annonay	RD 86	Vion
RD 86 ; 279 ; 533	St-Peray	RD 86	Viviers
RD 104	St-Priest		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.



Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

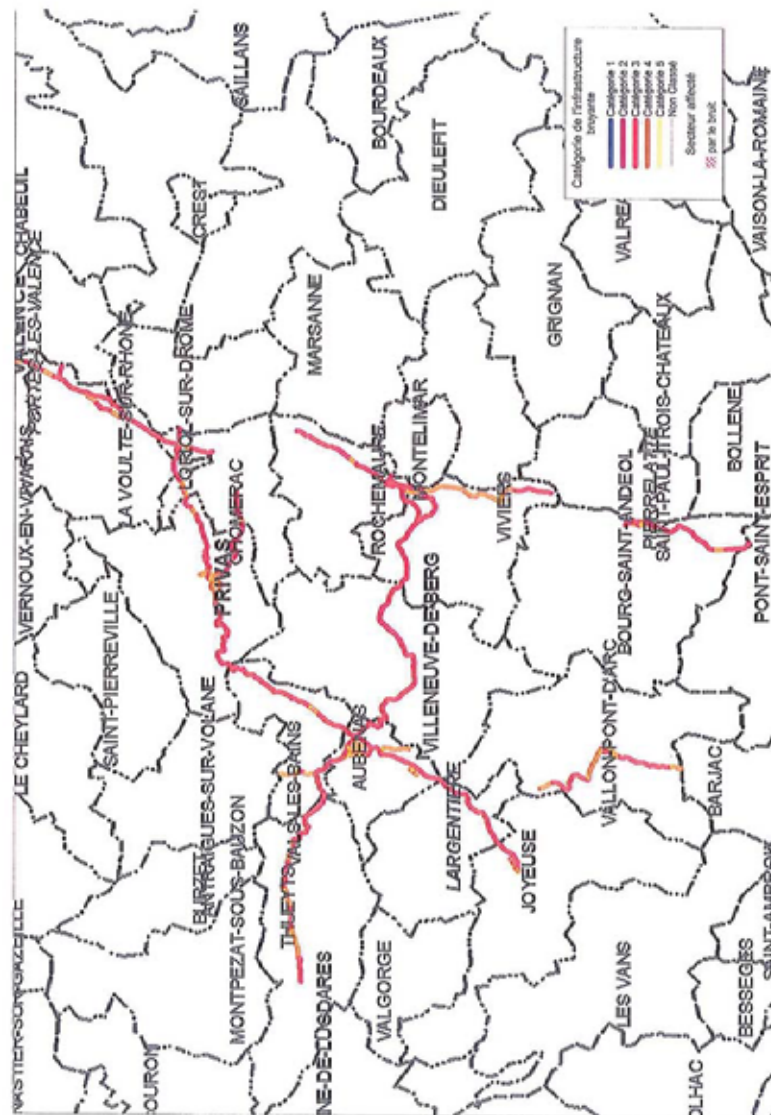
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique M. P.

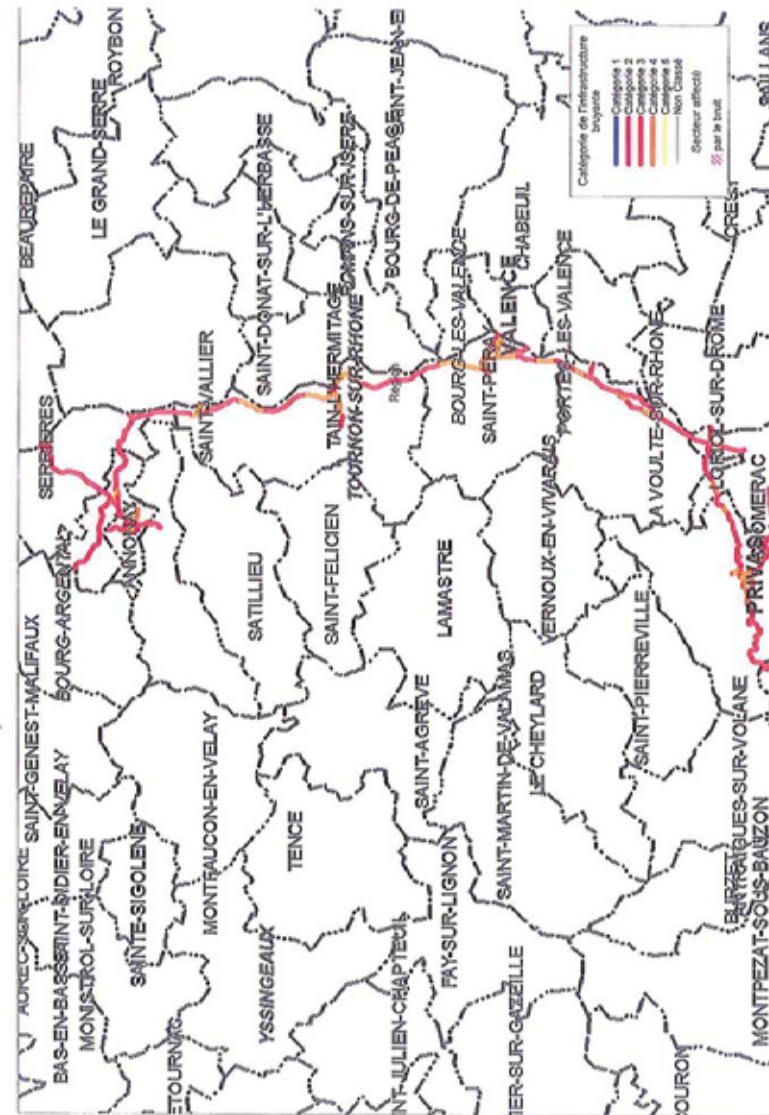
Annexes :

- I – Cartographie acoustique des routes départementales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011



Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de ruisseau (n° en U ou ruisseau ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bnt (l)
586	RD 2	limite commune Privas	carrefour 53	58+810	58+460	LAVAL, PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	carrefour 53	place du 1er de Mail	58+460	58+410	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du 1er de Mail	croisement RD 104	58+810	58+710	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue élément Faugier	58+970	58+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue élément Faugier	croisement av Europe unité	58+130	58+210	PRIVAS	O	4	30 m
602	RD 2	croisement av Europe unité	port de Tourville	58+290	58+110	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	port de Tourville	carrefour 54	58+290	58+110	PRIVAS	O	4	30 m
604	RD 2	carrefour 54	carrefour 55	58+400	61+130	PRIVAS, ALISSAS, CHOMERAC	O	3	100 m
605	RD 2	carrefour 55	entrée agglomération	61+130	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
608	RD 2	entrée agglomération	fin agglomération	61+720	61+720	CHOMERAC	O	3	100 m
609	RD 2	fin agglomération	carrefour D2 D22	61+720	64+200	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de ruisseau (n° en U ou ruisseau ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bnt (l)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 : 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARVIES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de ruisseau (n° en U ou ruisseau ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bnt (l)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	O	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 2+700	1+000	3+200	DAVEZIEUX, ST-OLIVIER	O	3	100 m
617	RD 82	PR 2+700	PR 4+400	3+200	4+470	ST-OLIVIER, ST-AMAND	O	3	100 m
620	RD 82	PR 4+400	PR 9+220	4+470	9+220	ST-OLIVIER, ST-ETIENNE-DE-VALLOUX, ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de ruisseau (n° en U ou ruisseau ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bnt (l)
101	RD86			15+520	15+470	ANDANCE			
102	RD86			15+520	15+470	ANDANCE			
103	RD86			15+520	15+470	ANDANCE			
106	RD86	limite commune Sarraz	limite commune Andance	15+415	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
107	RD86	panneau agglom Sarraz	panneau agglom Sarraz	19+800	21+450	SARRAZ	O	3	100 m
108	RD86	carrefour RD86c	panneau agglom Sarraz	21+450	22+120	SARRAZ	O	4	30 m
538	RD86	panneau agglom Sarraz	panneau agglom Arzac-sur-Rhône	22+120	22+650	SARRAZ	O	4	30 m
				22+650	26+660	SARRAZ, OZON, ARZAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des sections affectées par le bnt correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complété de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de ruisseau (n° en U ou ruisseau ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bnt (l)
442	RD86	panneau agglom Arzac-sur-Rhône	limite commune Arzac-sur-Rhône	26+660	28+920	ARZAS-SUR-RHONE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lempdes	28+920	35+400	VION ; LEMPDES	O	3	100 m
518	RD86	panneau agglom Lempdes	limite commune St-Jean-de-Mandé	35+400	34+980	ST-JEAN-DE-MANDOLZ	O	4	30 m
543	RD86	panneau agglom Lempdes	place Pierre de Courbentin	34+980	36+320	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
544	RD86	quai Farconnet		36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
545	RD86	quai Farconnet		36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHONE	O	2	250 m
546	RD86	quai Farconnet		37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
547	RD86	gratuite RD95	gratuite chemin de St-Vincent	38+145	40+580	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
550	RD86	croisement chemin de St-Vincent	limite commune Mauves	40+580	43+130	TOURNON-SUR-RHONE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	limite commune Ghan	limite commune Châteaubourg	43+130	48+750	GLIS ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
520	RD86	limite commune Châteaubourg	limite commune St-Jean-de-Mandé	48+750	51+780	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	limite commune St-Perry	gratuite La Boyfesse	51+780	53+550	ST-PERAY	O	4	30 m
523	RD86	gratuite La Boyfesse	panneau agglom Soyons	53+550	58+820	ST-PERAY ; GUILLERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	gratuite des Froidères	panneau agglom Soyons	58+820	58+820	SOYONS	O	3	100 m
524	RD86	panneau agglom Soyons	panneau agglom Charvies-sur-Rhône	58+820	60+410	SOYONS	O	4	30 m
523	RD86	panneau agglom Soyons	limite commune Charvies-sur-Rhône	60+410	63+750	SOYONS ; CHARVIES-SUR-RHONE	O	3	100 m
526	RD86	limite commune Charvies-sur-Rhône	limite commune Charvies-sur-Rhône	63+750	65+500	CHARVIES-SUR-RHONE	O	4	30 m
562	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains		65+580	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86			64+100	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
561	RD86	gratuite Sud La-Volte-sur-Rhône	gratuite Sud La-Volte-sur-Rhône	66+920	71+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOLTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
566	RD86	gratuite Sud La-Volte-sur-Rhône	gratuite RD104	71+920	74+130	LA-VOLTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
528	RD86	limite commune Rompon	gratuite Av Jean Jaurès	74+130	77+600	ROMPON ; LE-POLZIN	O	3	100 m
569	RD86	gratuite RD104	gratuite Av Jean Jaurès	77+600	78+490	LE-POLZIN	O	4	30 m
570	RD86	gratuite Av Jean Jaurès	gratuite RD22	78+490	80+870	LE-POLZIN ; BAX	O	3	100 m
576	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	80+870	82+750	CHUAS	O	3	100 m
577	RD86	place Georges Clemenceau	panneau agglom Mauves	82+750	86+740	CHUAS ; ARYSSSE	O	3	100 m
578	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglom Rochemaure	86+740	99+140	ARYSSSE	O	4	35 m
579	RD86	panneau agglom Rochemaure	gratuite RD265h	99+140	99+920	ROCHEMAURE	O	3	100 m
580	RD86	gratuite RD265h	limite commune Rochemaure	99+920	102+240	ROCHEMAURE	O	4	30 m
583	RD86	limite commune Le-Tell	carrefour RD107	102+240	108+170	ROCHEMAURE	O	3	100 m
585	RD86	gratuite RD107	panneau agglom Viviers	108+170	111+060	LE-TELL ; VIVIER	O	4	30 m
586	RD86	place Bonnet	carrefour RD264	111+060	112+400	VIVIER	O	4	30 m
587	RD86	carrefour RD264	gratuite Sud Viviers	112+400	113+040	VIVIER	O	3	100 m
588	RD86	gratuite Sud Viviers	carrefour RD93	113+040	116+160	VIVIER	O	3	100 m

(1) La largeur des sections affectées par le bnt correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complété de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
592	RD 86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDRIOL	O	3	100 m
591	RD 86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDRIOL ; ST-MARCEL	O	3	100 m
594	RD 86			129+030	129+270	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
593	RD 86			129+270	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
554	RD 86			133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
555	RD 86			133+750	134+550	ST-JUST	O	4	30 m
	RD 86			134+550	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déclassement Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
1001	RD 86	RD 86	RN102			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
623	RD 86C	croisement RN86	limite département	0	0+563	SARRAS	O	4	50 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
626	RD 86E	sortie rond point	agglomération Beauchard	4+880	3+200	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86E	sortie agglomération Beauchard	RD 120	3+200	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-VOLUTTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86E	RD 120	entrée Englois	2+000	1+870	LA-VOLUTTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86E	entrée agglomération	point point sud RN86	1+870	0	LA-VOLUTTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
633	RD 86H	croisement RN86	limite département	0	0+230	ROCHEMAURE	O	4	100 m
634	RD 86H	panneau agglomération Beauchard	limite département	0+230	1+230	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des sections affectées par le bvt correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Page 3 de 8

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
635	RD 86K	Glinioire	rue des Remparts	0	1+270	BOURG-ST-ANDRIOL	O	4	30 m
636	RD 86K	rue des Remparts	place Mirail	1+270	1+470	BOURG-ST-ANDRIOL	O	3	100 m
637	RD 86K	Chemin de la Vierge	place Saint Denis	1+470	2+500	BOURG-ST-ANDRIOL	O	3	100 m
638	RD 86K	place Saint Denis	limite Drobie	2+500	2+550	BOURG-ST-ANDRIOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
4	RD 95	limite Drobie	gravière RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
557	RD 96	gravière Prépures	gravière chemin des malets	0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bvt (1)
406	RD 104	limite Drobie	limite RD 86 RD 104	0	1+270	LE-POUJOL	O	3	100 m
405	RD 104	gravière RD 86 RD 104	entrée agglomération Rompon	1+270	2+150	LE-POUJOL ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD 104	entrée agglomération Rompon	croisement RD 265	2+150	2+150	ROMPON	O	2	250 m
497	RD 104	croisement RD 265	panneau agglomération St-Julien-en-Sa-Alban	2+150	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD 104	panneau agglomération St-Julien-en-Sa-Alban	limite commune St-Julien-en-Sa-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
411	RD 104	limite commune Faviac	panneau agglomération Faviac	5+1040	6+880	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
410	RD 104	panneau agglomération Faviac	panneau agglomération Faviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD 104	panneau agglomération Faviac	limite commune Faviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD 104	limite commune Coix	croisement RD 2 (Bd des Mobilis)	9+800	13+500	COIX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD 104	croisement RD 2 (Bd des Mobilis)	croisement RD 2 (Av Chomeres)	13+500	13+690	PRIVAS	O	3	100 m
500	RD 104	croisement RD 2 (Av Chomeres)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD 104	place de la Libération	place de St-Julien	14+020	14+580	PRIVAS	O	2	30 m
503	RD 104	place de St-Julien	panneau agglomération Veyras	14+580	16+880	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD 104	limite commune Veyras	panneau agglomération Veyras	16+880	36+550	VEYRAS ; ST-PRIST ; COURCIGNON ; ST-ETIENNE-DE-BOLOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
414	RD 104	panneau agglomération Veyras	panneau agglomération Veyras	36+550	37+440	VEYRAS	O	4	30 m
430	RD 104								

(1) La largeur des sections affectées par le bvt correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Page 4 de 8



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DÉPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tisse (ne en U ou tisse ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD 104	panneau agglomération	limite commune Vessex	32+400	38+200	Vessex	O	3	100 m
430	RD 104	panneau agglomération	limite commune Vessex	38+200	39+275	ST-PRIVAT	O	3	100 m
431	RD 104	début déviation St-Privat	panneau agglomération	39+275	39+275	ST-PRIVAT	O	3	100 m
703	RD 104	RD 102 (déviation)	RD 102 (déviation)	39+275	41+660	ALBENAS	O	3	100 m
641	RD 104	place champ de mars	panneau agglomération	43+690	43+780	ALBENAS	U	4	30 m
642	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	43+780	43+880	ALBENAS	U	2	250 m
643	RD 104	voir parking	panneau agglomération	43+880	45+000	ALBENAS	O	3	100 m
644	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	45+000	45+850	ALBENAS	O	3	100 m
725	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	45+850	47+350	ALBENAS	O	3	100 m
718	RD 104 dev. l'agglomération	déviation à étier	RD 103	47+350	50+140	ALBENAS	O	3	100 m
721	RD 104 dev. l'agglomération	RD 103	RD 103	50+140	53+480	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON	O	3	100 m
653	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	53+480	54+460	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON	O	3	100 m
654	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+460	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
655	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
656	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
658	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
659	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
661	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
663	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
664	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
665	RD 104	panneau agglomération	panneau agglomération	54+730	54+730	ALBENAS	O	3	100 m
738	RD 104 déviation de rosiers	Croisement RD 104	Croisement RD 104	D104 641+540	D104 641+540	ROSIERES	O	3	100 m

ROUTE DÉPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tisse (ne en U ou tisse ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD 62	gravière avec RD 519	28+967	28+957	DAVEZELIX	O	3	100 m
674	RD 121	gravière le mas	gravière le mas	28+957	28+330	DAVEZELIX	O	3	100 m
675	RD 121	gravière avec RD 519	croisement RD 206A	28+330	21+970	DAVEZELIX - ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD 206A	petite rue de Faya	21+400	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	21+970	ANNONAY	O	3	100 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rend point du 8 mas	21+970	21+970	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rend point du 8 mas	rend point du 8 mas	21+970	21+413	ANNONAY	O	3	100 m
681	RD 121	rend point du 8 mas	rend point du 8 mas	21+413	21+413	ANNONAY	O	3	100 m

annexe II – Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cuvetol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
695	RD 532	PR 47+750	PR 47+800	47+750	48+600	TOURNON-SUR-REHNE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-REHNE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+210	TOURNON-SUR-REHNE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
698	RD 533	embranchement D279	giratoire ouïe N86	56+520	57+440	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
697	RD 578	RD 211	embranchement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	embranchement rue	embranchement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	embranchement rue	limite commune annony RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	1+040	ROFFIEUX	O	3	30 m
701	RD 578	entrée agglomération	place Chabaud	1+040	1+160	VALS-LES-BAINS	O	3	30 m
702	RD 578	place Chabaud	RD470	1+160	1+240	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	RD470	RD470	1+240	1+460	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
704	RD 578	RD470	RD470	1+460	1+1100	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
705	RD 578	RD470	RD470	1+1100	1+1210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	RD470	RD470	1+1210	1+1220	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
707	RD 578	RD470	RD470	1+1220	1+12318	VALS-LES-BAINS ; LABEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bni correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Page 7 de 8

annexe II – Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
709	RD 579	giratoire mas des Moulins	entrée agglomération de semih	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée agglomération de semih	fin agglomération de semih	2+680	3+470	SAINTE-SERIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée agglomération de semih	fin agglomération de semih	3+470	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	entrée agglomération de semih	les blanches	22+140	29+900	RUOMS ; VALLONGONT-D'ARC	O	3	30 m
714	RD 579	entrée agglomération de semih	entrée agglomération de semih	29+900	30+110	VALLONGONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	entrée agglomération de semih	entrée agglomération de semih	30+110	30+1150	VALLONGONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	entrée agglomération de semih	entrée agglomération de semih	30+1150	30+1330	VALLONGONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée agglomération de semih	les brenières	30+1330	32+220	SALAVAS	O	4	30 m
723	RD 579	entrée agglomération de semih	les brenières	32+220	33+760	SALAVAS	O	4	30 m
724	RD 579	entrée agglomération de semih	entrée agglomération de semih	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	4	30 m
726	RD 579	entrée agglomération de semih	entrée agglomération de semih	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	entrée agglomération de semih	limite département	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 520

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveaux PR début	Nouveaux PR fin	Communes concernées	Type de tissu (ne en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bni (l)
92	RD 520			0	3+000	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
93	RD 520			3+000	5+410	BOLLELLES-ANNONAY	O	3	100 m
94	RD 520			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD 520 (déclassement jant08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEALGRIES	O	2	250 m
82	RD 520 (déclassement jant08)			10+630	14+460	PEALGRIES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD 520			14+460	17+550	FELINES ; SIERIERES	O	3	100 m
76	RD 520			17+550	17+650	SIERIERES	O	3	100 m
1000	RD 520			17+650	17+770	SIERIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bni correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Page 8 de 8



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-217-8



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENTDIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS

A R R Ê T É PREFECTORAL N° ARR-2003-217-8

DECLARANT L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
***LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;

VU l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**Modèle d'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb**

(version de l'ERAP-type régional validé par le Préfet de région et cosigné par le DRASS et le DRE)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-270



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

13 JUN 2005

Arrêté n° 05.270

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Chandolas (Ardèche)Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. ; R.315-11 ; R.315-29 ; R.421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est, en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Chandolas, occupée par deux sites importants de la Préhistoire récente et du Moyen Age, recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Chandolas sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation..

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Secrétariat général pour les affaires régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

- 2 -

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Chandolas qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chandolas et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Chandolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 JUN 2005

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

- 3 -

CHANDOLAS (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Chandolas, deux zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

Ces zones sont les suivantes :

1. **Le secteur du Gour de l'Etang** est marqué par la présence de plusieurs dolmens. L'un d'eux a fait l'objet d'une fouille de grande qualité en 1958, ce qui a permis d'attribuer son origine au Campaniforme, culture du Néolithique final alors peu renseignée dans la région.
2. **Le bourg**, bien que peu de vestiges en témoignent, existe depuis le Moyen Age, comme le rappellent diverses mentions d'archives, comme celle de la *Carta Vetus* (Xe siècle). La paroisse, du diocèse de Viviers, est mentionné dès le XIIe siècle, avec un vocable de Saint Martin qui indique sans doute une fondation plus ancienne.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-270
du 13 JUIN 2005

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Ardèche
Commune : Chandolas

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-270
du 13 JUIN 2005

- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

0 0.5 1 Km

1:25000



RAPPORTS GÉOLOGIQUES

- Captage de la source des Combes : Rapport du 08/11/1989
- Captage de la source de l'Ourtoulet : Rapport du 27/09/1975



DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE

Université Claude Bernard — Lyon I.

27 - 43 Bd du 11 Novembre. 69622 Villeurbanne Cedex

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur le projet de captage des sources des Combes

Commune de LABOULE (Ardèche)

par

Raymond COMBÉMOREL

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
Département de l'Ardèche

Visite du 14 Juin 1989

Rapport du 8 Novembre 1989

La Commune de Laboule (Ardèche) est desservie par un réseau de distribution d'eau potable sous pression. Toutefois le captage ancien des Combes, qui date d'une trentaine d'années n'est pas pourvu des zones des servitudes réglementaires. La Municipalité envisage en outre, afin d'alimenter les hameaux des Abriges et du Serre, comptant au total une trentaine d'habitants l'hiver et une cinquantaine en été, le captage de deux sources situées à l'amont du captage actuel.

Afin de procéder à l'enquête hydrogéologique officielle, je me suis rendu sur les lieux le 14 / 6 / 1989, à la demande de Monsieur Henri BLANC, de la Direction départementale de l'Agriculture de l'Ardèche à Privas. J'ai été accompagné sur place par Monsieur BLANC et Monsieur PARAT, également de la D.D.A. de l'Ardèche.

I - GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE SOMMAIRES DE LA RÉGION :

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble de la région, on voudra bien consulter la carte géologique de la France à 1 / 50 000 LARGENTIÈRE, N° XXXVIII - 38. Pour la topographie, on se reportera à la feuille à 1 / 25 000 LARGENTIÈRE 3-4 de l'I.G.N.

La région fait partie du Vivarais, vousoir oriental du Massif central français. Les roches sont cristallines et cristallophylliennes. Le secteur fait partie du flanc sud de l'anticlinal métamorphique du Tanargue, constitué ici de migmatites à cordiérite. Ces roches sont compactes et imperméables, sauf quand elles sont fissurées. Toutefois au contact des agents atmosphériques (variations de température et eaux météoriques en particulier), les micas et les feldspaths s'altèrent par hydrolyse, la roche compacte devient friable puis se désagrége pour donner une terre meuble argilo-sableuse ou arène.

En profondeur les fentes se resserrent et sont obstruées par les produits d'altération, la roche devient alors totalement imperméable.

L'épaisseur de la couche altérée dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels le climat et le relief ont un rôle essentiel. L'arène est entraînée sur les pentes par les eaux de ruissellement et se trouve donc plus épaisse aux points bas. Elle peut emmagasiner les eaux météoriques (pluie, neige) qui forment alors des nappes en général peu profondes, souvent mal protégées des contaminations de surface. La puissance de ces nappes dépend des conditions locales (précipitations, épaisseur de la couche altérée, étendue du bassin d'alimentation, etc.).

Ces nappes s'écoulent par de multiples sources, de débit généralement faible et irrégulier, qui apparaissent au pied des ruptures de pente. Parfois une fissure plus importante draine la nappe, le débit de la source paraît alors plus considérable. Les sources des Combes sont de ce type.

II - EXAMEN DES SOURCES DES COMBES :

Les sources des Combes sont situées à 1,5 km environ à vol d'oiseau au nord-ouest du chef-lieu de Laboule, à 300 mètres environ au nord-ouest du hameau du Rieu, dans un talweg d'orientation nord-sud. Deux venues d'eau apparaissent, distantes d'une vingtaine de mètres l'une de l'autre :

1 - Source des Combes N°1 :

Elle apparaît dans une fissure de migmatite gneissique à cordiérite. Son débit, le jour de notre visite, était de 21 litres/minute

2 - Source des Combes N°2 :

Elle apparaît de la même manière que la précédente dans le gneiss à cordiérite. Son débit est nettement moins important : 9 litres/minute le jour de notre visite.

L'ensemble, de 30 litres/minutes, est très largement suffisant pour les 30 habitants l'hiver et les 50 habitants l'été. Il s'ajoutera d'ailleurs au débit de l'ancien captage, situé à 70 mètres environ au sud-est des deux sources.

Le bassin d'alimentation, commun aux deux venues et à l'ancien captage, s'étend vers le nord sur une profondeur de 500 mètres environ. Il est en pente très prononcée (45° environ), occupé par une lande à châtaigniers. Il est totalement inhabité, l'environnement n'appelle donc aucune objection.

III - QUALITÉS DE L'EAU :

Des analyses complètes, bactériologiques et physico-chimiques ont été effectuées par l'Institut Pasteur de Lyon pour l'eau de ces deux sources :

- N° 890615041 pour la Source des Combes N° 1 : "Eau potable du point de vue bactériologique et chimique en ce qui concerne les paramètres analysés.... Eau agressive".

- N° 890615040 pour la Source des Combes N° 2 : Mêmes conclusions.

Il est très probable que les analyses de surveillance, au cours de l'exploitation des



captages révéleront la permanence de la potabilité de l'eau. La Municipalité doit toutefois s'engager dès maintenant à faire installer une station simple de stérilisation et au besoin de filtration si une analyse montrait une contamination.

Il sera nécessaire de faire circuler cette eau sur des graviers calcaires, de façon à la rendre moins agressive (pH 5,85 alors que les normes s'établissent entre 6,5 et 8,5).

IV - EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Les deux sources seront captées au griffon. Pour cela, on remontera à la pointe les fissures à débit pérenne jusqu'à atteindre la roche saine en place. Les venues superficielles, débitant seulement par temps de pluie, seront aveuglées au ciment fondu.

A l'aval de toute venue, on établira un drain qui conduira l'eau des deux sources au captage actuel. Ce drain sera étanche à sa partie supérieure, de façon à ce qu'il soit protégé des eaux superficielles. On pourra choisir de conduire l'eau des deux sources dans des canalisations étanches jusqu'à la chambre du captage actuel.

La chambre de captage comprendra un bassin de réception, doublé d'un vestibule protecteur (= avant-chambre), séparé du bassin par une murette. Elle sera étanche, munie d'une porte également étanche, fermée à clef et s'ouvrant sur le vestibule.

Le bassin de réception sera muni d'un trop-plein, dont le débouché à l'extérieur sera fermé par un très fin grillage en laiton, évitant la pénétration des insectes, mollusques, rongeurs et autres petits animaux.

V - SERVITUDES :

Elles sont définies en application du décret N° 89.3 du 3/1/1989 (J.O. du 4/1/1989).

Pour assurer au mieux la protection du captage et le mettre en conformité avec la loi, trois périmètres de protection seront établis par Arrêté préfectoral, en fonction des propositions faites ci-dessous. L'étendue des zones de protection proposées dépend des conditions de gisement de l'eau et de l'ensemble des facteurs géologiques qui contrôlent sa circulation dans le sol et le sous-sol, c'est-à-dire la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la (ou les) zone (s) d'infiltration (et de pollution éventuelle) et le point de prélèvement à protéger. Ainsi, les zones de protection matérialisent le risque et l'importance du risque encouru par les eaux captées, vis-à-vis des sources de pollution existantes ou potentielles.

L'établissement de ces périmètres de protection s'accompagne d'interdictions et de réglementations prévues par la Loi sur l'Eau de 1964 et ses textes d'application. Ces interdictions et réglementations correspondent à l'application de la législation réglementant la pollution des eaux.

1 - Zone de protection immédiate :

Elle est commune aux deux sources des Combes N° 1 et 2, ainsi qu'à l'ancien captage.

Elle débutera à 5 mètres en aval du captage (bassin de réception) et s'étendra vers l'amont jusqu'à 70 mètres environ au-dessus de la source N°2. Elle comprendra les parcelles N° 33, 34 et 35, ainsi qu'une partie des parcelles N° 32, 36, 39 et 43.

Cette zone est figurée en rouge sur l'extrait de plan parcellaire à 1/2 000 joint au présent rapport.

Les terrains inclus dans cette zone de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la Commune. Ils seront entourés, d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public. On n'y laissera pas pénétrer les animaux et toutes les activités y seront interdites (pratique de cultures, épandage d'engrais, fumiers, etc.). Ils seront laissés boisés et seuls les arbres dont les racines pourraient nuire au captage (drain et chambre de captage) seront abattus. Ces terrains seront maintenus constamment propres et débroussaillés.

2 - Zone de protection rapprochée :

Elle est figurée en bleu sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint. Elle prolongera vers l'amont la zone de protection immédiate et s'étendra jusqu'à 250 mètres environ au-dessus du captage, sur les parcelles N° 7, 13 et 31 et sur une partie des parcelles N° 10, 11, 12, 14 et 32.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines;
- les puits absorbants, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert
- le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, d'huiles et de lubrifiants;
- les rejets, déversements et épandages de matières de vidange, de lisiers, d'eaux usées domestiques, ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs, et de façon générale tout dépôt de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou tout autre local habité par des animaux, ainsi que les dépôts de fumier, les fosses à purin et les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation);
- les terrains de camping et les cimetières;
- la construction de locaux à usage d'habitation (cette zone sera classée en zone ND sur le Plan d'Occupation des Sols de la Commune).

3 - Zone de protection éloignée :

Elle prolongera vers l'amont la zone de protection rapprochée et s'étendra jusqu'à environ 350 mètres du captage, sur la parcelle N° 15 et sur une partie des parcelles N° 10, 11, 12 et 14. Elle est portée en vert sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur de cette zone de protection éloignée seront interdits : les puits absorbants, le rejet sur le sol et dans le sous-sol d'effluents radioactifs, d'huiles, de lubrifiants et de détergents non biodégradables à 90%.



Les autres activités, interdites dans la zone de protection rapprochée, pourront être autorisées dans le cadre de la réglementation générale, dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collecte et d'évacuation d'eaux usées, ainsi que les canalisations, réservoirs et dépôt d'hydrocarbures et de produits chimiques.

CONCLUSION :

Sous réserve de respecter intégralement l'ensemble des prescriptions ci-dessus énoncées, **avis favorable** est donné au projet de captage des sources des Combes, Commune de LABOULE (Ardèche).

Lyon le 8 Novembre 1989

R. COMBÉMOREL



DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE
Université Claude Bernard - Lyon

15-43 bd du 11 Novembre
69621 VILLEURBANNE
tél. 52.07.04

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur le projet de captage de la source de l'OURTOULET

Commune de LABOULE (Ardèche) 1975

par R. COMBEMOREL
Géologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique pour le
Département de l'Ardèche.

La commune de LABOULE possède un réseau d'adduction d'eau potable, mais pour alimenter le village du Braut comptant 10 à 15 habitants l'été et procéder à un renforcement et à une extension du réseau, la Municipalité envisage le captage de la source de l'OURTOULET. Cette source est située à l'altitude de 750 mètres environ, à 300 mètres au N.- N.W du hameau du Braut et à 600 mètres au N.E du village de Laboule qui compte à lui seul 70 à 80 habitants l'été.

Répondant à la demande de Monsieur H. BLANC de la D.D.A. de l'Ardèche à Privas, je me suis rendu sur les lieux le 22/8/1975. Monsieur BLANC a bien voulu me conduire sur place, ainsi que Monsieur CHABROL, Maire de Laboule.

I - GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE SOMMAIRES DE LA RÉGION :

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble de la région, on se reportera à la carte géologique détaillée de la France à 1/80000e, n° 197, LARGENTIERE, 3e édition. Pour la topographie, on voudra bien consulter la feuille à 1/25000e LARGENTIERE 3-4.

La région fait partie des Cévennes, voussoir oriental du massif central français. Le village de Laboule

est situé sur la retombée méridionale du massif du Tanargue. Les roches sont cristallines au cœur de l'anticlinal du Tanargue, cristallophylliennes en périphérie et notamment dans la région de Laboule où affleurent des migmatites gneissiques. Au niveau du village de Braut et de la source de l'Ourtoulet ce sont des gneiss à cordérite.

Ces roches sont compactes et imperméables, sauf quand elles sont fissurées (porosité de fissures) mais en profondeur les fentes se resserrent et s'obstruent. Au contact des agents atmosphériques (variations de température et eaux météoriques en particulier), les feldspaths et les micas s'altèrent, la roche compacte devient friable (gore) puis se désagrége pour donner une terre meuble, argilo-sableuse ou arène.

L'épaisseur de la couche altérée dépend de divers facteurs, parmi lesquels le climat et le relief ont un rôle essentiel. Sur les pentes, l'arène est entraînée par le ruissellement et se trouve donc plus importante aux points bas. Ce complexe superficiel est relativement perméable, il emmagasine les eaux météoriques (pluie, neige) qui constituent une nappe peu profonde, souvent mal protégée des contaminations de surface et dont la puissance dépend des conditions locales (précipitations, épaisseur de la couche altérée, étendue du bassin de réception, etc...).

Cette nappe s'écoule par de multiples sources de faible débit, apparaissant au pied des ruptures de pente, des ressauts de terrain. Parfois la nappe est drainée par une fissure plus importante et le débit paraît alors plus considérable.

II- EXAMEN DE LA SOURCE :

La source est située sur le flanc Sud du massif du Tanargue dont la crête est constituée ici par le Serre de Cros de l'Aygue, culminant au Mont Aigu à 1316 m d'altitude. Le bassin d'alimentation de la source s'étend sur près de 1 km de profondeur environ, jusqu'au sommet "Le Chantor", à 1019 m d'altitude. Il est occupé par des bois de châtaigniers et des landes et il est totalement inhabité. L'environnement n'appelle donc aucune objection.

La source est située sous une murette, au niveau d'une ancienne "écluse" ayant servi à l'irrigation de la prairie située en aval. Actuellement la prairie est envahie par de la lande à genêts et fougères avec quelques châtaigniers. Au-dessus la pente est forte (45° environ).



La source apparaît au niveau de blocs de migmatite gneissique à cordérite, noyés dans une matrice d'arène argilo-sableuse.

Le jour de notre visite, après une longue période de sécheresse, le débit était de l'ordre de 10 à 12 litres/mn.

III- QUALITES DE L'EAU :

Je ne possède ni analyse physico-chimique, ni analyse bactériologique de cette eau. On devra faire procéder à une analyse complète du type I avant les travaux de captage, ainsi que régulièrement par abonnement auprès d'un Laboratoire agréé n° 1 (exemple Institut Pasteur de Lyon). Il est vraisemblable que ces analyses seront favorables. La Municipalité doit toutefois prendre l'engagement de faire installer une station simple de stérilisation et au besoin de filtration si une analyse montrait une contamination.

IV- REALISATION DES TRAVAUX :

On remontera les filets d'eau, de façon à atteindre la roche saine "en place", ce qui paraît possible ici. Dans le cas où les fissures seraient dispersées entre des blocs, on devra installer un drain.

On agrandira à la pointe les fissures à débit pérenne, tandis que les plus hautes, débitant seulement par temps de pluie seront aveuglées au ciment fondu. On éliminera ainsi les eaux superficielles.

Une chambre de captage coiffant l'émergence sera établie contre la roche saine et soigneusement jointoyée à elle. Dans le cas où l'on devrait effectuer le captage par un drain, la chambre de captage sera établie à l'aval du drain, installé lui-même sur un niveau nettement imperméable. Le drain sera étanche à sa partie supérieure et sur sa face externe. Dans les deux cas, l'eau devra arriver par déversement. Il importe en effet de se souvenir que dans un captage l'eau ne doit jamais être mise en charge.

La chambre de captage comprendra :

- Un bassin de réception situé à l'aval de toute venue ;
- Un vestibule protecteur (=avant chambre), séparé du bassin par une murette ;
- Le tout sera coiffé et protégé par une construction étanche, munie d'une porte également étanche, fermée à clef et s'ouvrant sur le vestibule ;

- Le bassin de réception sera muni d'un trop plein dont le débouché à l'extérieur sera fermé par un très fin grillage en laiton, évitant la pénétration des rongeurs, mollusques, insectes et autres petits animaux.

V- SERVITUDES :

Elles sont définies en application du décret n° 67-1093 du 15/12/1967, portant règlement d'administration publique, pris pour application du nouvel article L 20 du Code de la Santé publique et modifiant le décret n° 61-869 du 1/8/1961.

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il comprendra un secteur de cercle de 120° d'angle, centré à 5 mètres en aval du captage (chambre de réception). Son rayon sera de 80 mètres.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiat seront acquis en pleine propriété par la Commune et entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public. On n'y laissera pas pénétrer les animaux et toutes les activités y seront interdites (pratique de culture, épandage d'engrais, fumiers, etc...). Le terrain pourra être laissé en prairie ou boisé. Il sera fauché régulièrement et toujours maintenu propre.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Il prolongera vers l'amont le périmètre de protection immédiat et son rayon sera de 200 mètres. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit, par Arrêté Municipal, de rechercher et de capter les eaux souterraines, de construire des maisons d'habitation, des étables, des bergeries, de creuser des fosses ou des puits perdus, de constituer des dépôts d'engrais organiques ou chimiques, bref de créer une pollution quelconque.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Il prolongera vers l'amont le périmètre de protection rapproché et son rayon sera de 400 mètres. A l'intérieur de ce périmètre pourront être interdits ou réglementés les activités ou dépôts ci-dessus mentionnés, notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et le rejet des eaux usées de toute nature.